

touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 3 du 1^{er} mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, la période de validité de l'attestation de classification, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique suivante : « Établissements de pourvoirie ».

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0003-2011 de la ministre du Tourisme concernant la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1^{er} mars 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU l'article 8 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que les attestations de classification sont délivrées par la ministre selon la forme déterminée par règlement du gouvernement;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette Loi qui prévoit que la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette Loi qui prévoit que la ministre peut fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

VU l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r.1) qui détermine que la ministre peut fixer une période de validité différente pour les établissements de pourvoirie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la période de validité de l'attestation de classification à 48 mois pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est fixée à 48 mois la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1^{er} mars 2011

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

55244

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-011 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 17 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-aux-Sables pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution du 7 décembre 2009 de la Municipalité de Lac-aux-Sables demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Lac-aux-Sables à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans les cas de modification du tracé du chemin et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les

paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité du chemin visé par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien du chemin visé par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II), partenariat avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

e) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 17 mars 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur de 1,1 kilomètre, situé dans la Municipalité de Lac-aux-Sables, connu comme étant le chemin du lac du Missionnaire, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre officiel du canton suivant, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Le Jeune Rang B, lots 6 et 8

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5221660 E 350959	Point d'arrivée	N 5216985 E 360059
-A-		-B-	

B) Un chemin d'une longueur approximative de 0,24 kilomètre, situé dans la municipalité de Lac-aux-Sables, connu comme étant le chemin du lac du Missionnaire, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre officiel du canton suivant, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée

Canton de Le Jeune Rang B, lot 3

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5204139 E 368932	Point d'arrivée	N 5213019 E 366356
-C-		-D-	

Le chemin désigné aux présentes est localisé sur le plan déposé au dossier 1340.0017 de la Direction des affaires régionales de la Mauricie et du Centre-du-Québec et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

55302